



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 7297

Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

Date de dépôt : 04-05-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-11-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-05-2018	Déposé	7297/00	<u>3</u>
03-07-2018	Avis de la Chambre de Commerce (18.6.2018)	7297/01	<u>19</u>
13-07-2018	Avis de la Chambre des Salariés (29.6.2018)	7297/02	<u>22</u>
08-10-2018	Avis de la Chambre des Métiers (25.9.2018)	7297/03	<u>27</u>
02-11-2018	Avis du Conseil d'État (9.10.2018)	7297/04	<u>32</u>
02-11-2018	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (31.11.2018) 2) Texte coordonné	7297/05	<u>37</u>
16-01-2020	Avis de la Conférence des Présidents (16-01-2020)	7297/06	<u>42</u>
09-01-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (05) de la reunion du 9 janvier 2020	05	<u>47</u>
30-01-2020	Publié au Mémorial A n°37 en page 1	7297	<u>64</u>

7297/00

N° 7297

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du
14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre
les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou
mutagènes au travail**

* * *

*(Dépôt: le 4.5.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.5.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	4
4) Commentaire des articles	6
5) Texte coordonné.....	7
6) Fiche financière	11
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	12

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.5.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 que le projet émarginé tend à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal a comme base légale le Livre III du Code du travail relatif à la protection, à la sécurité et à la santé des travailleurs et notamment son article L.314-2.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, en droit luxembourgeois, la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

À l'occasion de la transposition de ladite directive, il est proposé de redresser trois erreurs matérielles qui se trouvent actuellement dans le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Les articles 1, 2 et 5 du présent règlement grand-ducal visent ainsi à corriger trois erreurs matérielles qui ont été commises lors de la transposition en droit national de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, respectivement de la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La directive (UE) 2017/2398 précitée, ayant comme objectifs d'améliorer les conditions de travail et de protéger la santé des salariés contre les risques spécifiques résultant de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, apporte notamment trois modifications que le présent règlement grand-ducal entend transposer en droit luxembourgeois. La première modification a trait à la surveillance médicale appropriée de tous les salariés exposés à de tels agents. Le considérant n°7 de la directive retient à cet égard qu'« *en raison de l'absence de données cohérentes sur l'exposition aux substances, il est nécessaire de protéger les travailleurs exposés ou ceux qui risquent de l'être en imposant une surveillance médicale appropriée. Il devrait, par conséquent, être possible sur instruction d'un médecin ou de l'autorité responsable de la surveillance médicale, de poursuivre cette surveillance après la fin de l'exposition dans le cas de travailleurs pour lesquels les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2* [v. article 3, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail] *de la directive 2004/37/CE révèlent un risque concernant leur santé ou leur sécurité* ».

Il est dès lors proposé de modifier l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal de 2016 précité afin de prévoir une surveillance médicale qui peut aller au-delà de la fin de l'exposition du salarié à de tels agents aussi longtemps que le médecin chef de division de la division de la santé au travail et de l'environnement de la direction de la Santé sur avis du médecin de travail compétent le juge nécessaire pour protéger la santé du salarié concerné.

La deuxième modification apportée par la directive (UE) 2017/2398 se rapporte à l'ajout des travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire à la liste des substances, mélanges ou procédés étant considérés comme agents cancérigènes et visés à l'annexe I dudit règlement grand-ducal du 14 novembre 2016. Le considérant n°18 de la directive (UE) 2017/2398 expose à cet égard : « *La cancérogénicité de la poussière de silice cristalline alvéolaire est amplement démontrée. Une valeur limite applicable à la poussière de silice cristalline alvéolaire devrait être établie sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques* ». Etant donné que la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ne fait pas l'objet de la classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006, il convient d'inscrire ces procédés de travail à l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et d'établir une valeur limite y relative qui est introduite dans le tableau de l'annexe III.

La troisième grande modification apportée par la directive (UE) 2017/2398 constitue une première étape d'un processus de mise à jour à plus long terme et consiste notamment à la révision des valeurs limites se trouvant actuellement à l'annexe III du règlement grand-ducal de 2016 précité.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose de reprendre à l'annexe III les valeurs de la directive (UE) 2017/2398 qui prévoit l'introduction de nouvelles valeurs limites pour dix substances cancérigènes supplémentaires qui répondent aux critères de classification conformément au règlement (CE) n°1272/2008 précité, à savoir :

- 1° les composés du chrome (VI) ;
- 2° les fibres céramiques réfractaires ;
- 3° l'oxyde d'éthylène ;
- 4° le 1,2-époxypropane ;
- 5° l'acrylamide ;
- 6° le 2-nitropropane ;
- 7° l'o-toluidine ;
- 8° le 1,3-Butadiène ;
- 9° l'hydrazine ;
- 10° le bromoéthylène.

Quant aux composés du chrome (VI), la valeur limite de 0,005 mg/m³ a été retenue ; or, la valeur limite de 0,010 mg/m³ a été établie comme mesure transitoire jusqu'au 17 janvier 2025. A cet égard, le considérant n° 16 de la directive de 2017 retient que « *la valeur limite de 0,005 mg/m³ peut s'avérer inappropriée et, dans certains secteurs, peut être difficile à respecter à court terme. Il convient dès lors de prévoir une période transitoire pendant laquelle une valeur limite de 0,010 mg/m³ devrait s'appliquer. Dans le cas spécifique d'une activité faisant appel au soudage ou au coupage au jet de plasma ou à des procédés similaires qui génèrent des fumées, une valeur limite de 0,025 mg/m³ devrait s'appliquer au cours de cette période transitoire, à l'issue de laquelle la valeur limite serait fixée à 0,005 mg/m³* ».

En ce qui concerne les fibres céramiques réfractaires, il y a lieu de souligner que le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail a convenu de la nécessité de fixer une valeur limite contraignante d'exposition professionnelle à cette substance, mais il n'est pas encore parvenu à une position commune pour définir un seuil (cf. considérant n°31 de la directive (UE) 2017/2398).

Les valeurs limites pour le chlorure de vinyle monomère et les poussières de bois durs énoncés à l'annexe III du règlement grand-ducal de 2016 précité furent révisées par la directive (UE) 2017/2398 au regard de données scientifiques et techniques plus récentes.

Quant aux poussières de bois durs, il y a encore lieu de se référer au considérant n°14 de la directive (UE) 2017/2398 qui expose que « *l'exposition mixte à plus d'une espèce de bois est très fréquente, ce qui complique l'évaluation de l'exposition à différentes espèces de bois. L'exposition aux poussières de bois durs et de bois tendres est courante chez les travailleurs dans l'Union et peut causer des symptômes et maladies respiratoires, l'effet le plus grave sur la santé étant le risque de cancer nasal ou de cancer des sinus et des fosses nasales* ». Voilà pourquoi, la directive (UE) 2017/2398 a retenu que si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite énoncée à l'annexe III pour les poussières de bois durs devrait s'appliquer à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article L.314-2 du Code du travail ;

Vu la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ;

Vu la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ;

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers, la Chambre des Salariés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et la Chambre d'Agriculture demandées en leur avis ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les termes « IA ou IB » figurant à l'article 2, point 1, sous-point 1 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail sont remplacés par les termes « 1A ou 1B ».

Art. 2. Les termes « dans le lieu de travail » figurant à l'article 5, paragraphe 5, point 3 sont remplacés par les termes « sur le lieu de travail ».

Art. 3. L'article 14, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé prennent, conformément au Livre III, titre V du Code du travail concernant la protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques et au Livre III, titre II du Code du travail concernant les services de santé au travail, des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés pour lesquels les résultats de l'appréciation visées à l'article 3, paragraphe 2 révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé. Le médecin chef de division de la division de la santé au travail et de l'environnement de la direction de la Santé sur avis du médecin de travail compétent peut indiquer que la surveillance médicale doit se poursuivre après la fin de l'exposition aussi longtemps qu'il le juge nécessaire pour protéger la santé du salarié concerné ».

Art. 4. A l'annexe I, un point 6 est ajouté comme suit :

« 6. Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ».

Art. 5. La première phrase de l'annexe II, point 2, est modifiée comme suit :

« La surveillance médicale des salariés doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la santé au travail qui doit inclure au moins les mesures suivantes ».

Art 6. L'annexe III est remplacée par le tableau suivant :

« Annexe III

Valeurs limites et autres dispositions directement connexes

A. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites ⁽³⁾			Observations	Mesures transitoires
			mg/m ³ ⁽⁴⁾	Ppm ⁽⁵⁾	f/ml ⁽⁶⁾		
Poussières de bois durs	–	–	2 ⁽⁷⁾	–	–	–	Valeur limite 3 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2023
Composés du chrome (VI) qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point a) i) (en chrome)	–	–	0,005	–	–	–	Valeur limite 0,010 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2025 Valeur limite : 0,025 mg/m ³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025
Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point a) i)	–	–	–	–	0,3	–	
Poussière de silice cristalline alvéolaire	–	–	0,1 ⁽⁸⁾	–	–	–	
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25	1	–	Peau ⁽⁹⁾	
Chlorure de vinyle monomère	200-831-0	75-01-4	2,6	1	–	–	
Oxyde d'éthylène	200-849-9	75-21-8	1,8	1	–	Peau ⁽⁹⁾	
1,2-Epoxypropane	200-879-2	75-56-9	2,4	1	–	–	
Acrylamide	201-173-7	79-06-1	0,1	–	–	Peau ⁽⁹⁾	
2-Nitropropane	201-209-1	79-46-9	18	5	–	–	
o-Toluidine	202-429-0	95-53-4	0,5	0,1	–	Peau ⁽⁹⁾	
1,3-Butadiène	203-450-8	106-99-0	2,2	1	–	–	
Hydrazine	206-114-9	302-01-2	0,013	0,01	–	Peau ⁽⁹⁾	
Bromoéthylène	209-800-6	593-60-2	4,4	1	–	–	

»

1 Le numéro CE, à savoir EINECS, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n°1272/2008.

2 N° CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

3 Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures.

4 Mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

5 ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

6 f/ml = fibres par millilitre.

7 Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

8 Fraction alvéolaire.

9 Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée à l'article 2, point 1, sous-point 1 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail lors de la transposition de la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Les termes « IA ou IB » sont remplacés par les termes « 1A ou 1B ».

Ad Article 2

L'article 2 vise à redresser une erreur matérielle en remplaçant les termes « dans le lieu de travail » par les termes « sur le lieu de travail » afin de l'aligner sur le texte de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Ad Article 3

L'article 3 a pour objectif de transposer le paragraphe 2, point a) de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Le considérant n°7 de ladite directive retient à cet égard qu'« *en raison de l'absence de données cohérentes sur l'exposition aux substances, il est nécessaire de protéger les travailleurs exposés ou ceux qui risquent de l'être en imposant une surveillance médicale appropriée. Il devrait, par conséquent, être possible sur instruction d'un médecin ou de l'autorité responsable de la surveillance médicale, de poursuivre cette surveillance après la fin de l'exposition dans le cas de travailleurs pour lesquels les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2 [v. article 3, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail] de la directive 2004/37/CE révèlent un risque concernant leur santé ou leur sécurité* ».

L'article dont s'agit propose dès lors de modifier l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal de 2016 précité afin de prévoir une surveillance médicale qui peut aller au-delà de la fin de l'exposition du salarié à de tels agents aussi longtemps que le médecin chef de division de la division de la santé au travail et de l'environnement de la direction de la Santé sur avis du médecin de travail compétent le juge nécessaire pour protéger la santé du salarié concerné.

Ad Article 4

L'article 4 vise à ajouter les « travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail » à la liste des substances, mélanges ou procédés étant considérés comme agents cancérigènes et visés à l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Le considérant n°18 de la directive (UE) 2017/2398 expose à cet égard : « *La cancérogénicité de la poussière de silice cristalline alvéolaire est amplement démontrée. Une valeur limite applicable à la poussière de silice cristalline alvéolaire devrait être établie sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques* ». Etant donné que la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ne fait pas l'objet de la classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006, il convient d'inscrire ces procédés de travail à l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et d'établir une valeur limite y relative qui est introduite dans le tableau de l'annexe III.

Ad Article 5

L'article 5 vise à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée à l'annexe II, point 2, première phrase lors de la transposition en droit national de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et

du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Il est proposé en outre de remplacer les termes « pratiques de la médecine du travail » par les termes « pratiques de la santé au travail ».

Ad Article 6

L'article 6 du présent règlement grand-ducal vise à remplacer l'annexe III du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail par le nouveau tableau de l'annexe III de la directive (UE) 2017/2398 qui introduit de nouvelles valeurs limites pour onze substances cancérigènes supplémentaires, à savoir les composés du chrome (VI), les fibres céramiques réfractaires, l'oxyde d'éthylène, le 1,2-époxypropane, l'acrylamide, le 2-nitropropane, l'o-toluidine, le 1,3-Butadiène, l'hydrazine, le bromoéthylène et la poussière de silice cristalline alvéolaire.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par :

- (1) « agent cancérigène » :
 1. une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie ~~IA~~ ou ~~IB~~ 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après « règlement CLP » ;
 2. une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I, ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe.
- (2) « agent mutagène » : une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie IA ou IB des mutagènes sur les cellules germinales, tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP.
- (3) « valeur limite » sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent cancérigène ou mutagène dans l'air de la zone de respiration d'un salarié au cours d'une période de référence déterminée, précisée à l'annexe III.

Art. 5. Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition

(1) Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés, l'exposition des salariés doit être évitée.

(2) Si le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans les conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé, n'est pas techniquement possible, l'employeur assure que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène ou mutagène ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible.

(3) Si l'application d'un système clos n'est pas techniquement possible, l'employeur assure que le niveau d'exposition des salariés est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

(4) L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène indiquée à l'annexe III.

(5) Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène, l'employeur applique toutes les mesures suivantes:

1. la limitation des quantités d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail;
2. la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de salariés exposés ou susceptibles de l'être;

3. la conception des processus de travail et des mesures techniques, l'objectif étant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes ou mutagènes dans sur le lieu de travail;
4. l'évacuation des agents cancérigènes ou mutagènes à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec le besoin de protéger la santé publique et l'environnement;
5. l'utilisation de méthodes existantes appropriées de mesure des agents cancérigènes ou mutagènes, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident;
6. l'application de procédures et de méthodes de travail appropriées;
7. des mesures de protection collectives et/ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelles;
8. des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces;
9. l'information des salariés;
10. la délimitation des zones à risque et l'utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer » dans les zones où les salariés sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes;
11. la mise en place des dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées;
12. les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiques et étiquetés de manière claire, nette et visible;
13. les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets par les salariés, y compris l'utilisation de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible.

Art. 14. Surveillance médicale

(1) Des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés au sujet desquels les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé sont fixées par l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé, conformément au Livre III, titre V du code du travail concernant la protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques et au Livre III, titre II du Code du travail concernant les services de santé au travail. L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé prennent, conformément au Livre III, titre V du Code du travail concernant la protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques et au Livre III, titre II du Code du travail concernant les services de santé au travail, des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés pour lesquels les résultats de l'appréciation visées à l'article 3, paragraphe 2 révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé. Le médecin chef de division de la division de la santé au travail et de l'environnement de la direction de la Santé sur avis du médecin de travail compétent peut indiquer que la surveillance médicale doit se poursuivre après la fin de l'exposition aussi longtemps qu'il le juge nécessaire pour protéger la santé du salarié concerné.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} sont telles que chaque salarié doit pouvoir faire l'objet, si cela est approprié, d'une surveillance médicale adéquate :

1. avant l'exposition ;
2. à intervalles réguliers ensuite.

Ces mesures sont telles qu'il est directement possible d'appliquer des mesures de médecine individuelles et de médecine du travail.

(3) S'il s'avère qu'un salarié est atteint d'une anomalie pouvant résulter d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, le médecin du travail compétent peut exiger que d'autres salariés ayant subi une exposition analogue fassent l'objet d'une surveillance médicale.

Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle évaluation du risque d'exposition conformément à l'article 3 paragraphe 2.

(4) Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier médical individuel et le médecin du travail compétent propose toute mesure individuelle de protection ou de prévention à prendre à l'égard de tout salarié.

(5) Des renseignements et des conseils doivent être donnés aux salariés concernant toute surveillance médicale dont ils peuvent faire l'objet après la fin de l'exposition.

(6) Conformément à la législation mentionnée au paragraphe 1^{er} :

1. les salariés ont accès aux résultats de la surveillance médicale les concernant, et
2. les salariés concernés ou l'employeur peuvent demander une révision des résultats de la surveillance médicale.

(7) Des recommandations pratiques en vue de la surveillance médicale des salariés figurent à l'annexe II.

(8) Tous les cas de cancers qui ont été identifiés, conformément aux législations respectivement pratiques luxembourgeoises, comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène pendant le travail doivent être notifiés par le médecin du travail aux autorités compétentes et responsable, à savoir, au Directeur de l'Inspection du travail et des mines, ainsi qu'à la Direction de la santé.

*

ANNEXE I

Liste de substances, préparations et procédés (Art. 2. Paragraphe 1^{er} point 2)

1. Fabrication d'auramine.
2. Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
3. Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel.
4. Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
5. Travaux exposant aux poussières de bois durs.¹
6. Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail.

*

ANNEXE II

Recommandations pratiques pour la surveillance médicale des salariés (Art. 14. paragraphe 7)

1. Le médecin du travail compétent responsable de la surveillance médicale des salariés exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes doit bien connaître les conditions ou circonstances de l'exposition de chaque salarié.

2. La surveillance médicale des salariés doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la médecine du santé au travail. Qui doit inclure au moins les mesures suivantes:

- enregistrement des antécédents médicaux et professionnels de chaque salarié,
- entretien personnel,
- si approprié, surveillance biologique ainsi que dépistage des effets précoces et réversibles.

D'autres épreuves peuvent être décidées pour chaque salarié soumis à une surveillance médicale, à la lumière des derniers acquis de la médecine du travail.

¹ Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés "Wood Dust and Formaldehyde" (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.

ANNEXE III

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	Eines ¹	CAS ²	Valeurs limites		Observations	Mesures transitoires
			Mg/m ³ ³	Ppm ⁴		
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25 ⁵	1	Peau ⁶	
Chlorure de vinyle-monomère	200-831	75-01-4	7,775	3 ⁷		
Poussières de bois durs			2,0056			

1— Eines: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (European Inventory of Existing Chemical Substances)

2— CAS: numéro du Chemical Abstract Service

3— mg/m³ = milligrammes par mètre-cube d'air à 20°C et 101,3 kPa (769 mm de mercure)

4— ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³)

5— Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de 8 heures

6— Une pénétration cutanée s'ajoutant à l'inhalation réglementée est possible

7— Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites ⁽³⁾			Observations	Mesures transitoires
			mg/m ³ ⁽⁴⁾	Ppm ⁽⁵⁾	f/ml ⁽⁶⁾		
Poussières de bois durs	—	—	2 ⁽⁷⁾	—	—	—	Valeur limite 3 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2023
Composés du chrome (VI) qui sont cancérigènes au sens de l'article 2, point a) i) (en chrome)	—	—	0,005	—	—	—	Valeur limite 0,010 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2025 Valeur limite : 0,025 mg/m ³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des pro- cédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025
Fibres céramiques réfrac- taires qui sont cancéri- gènes au sens de l'article 2, point a) i)	—	—	—	—	0,3	—	
Poussière de silice cristal- line alvéolaire	—	—	0,1 ⁽⁸⁾	—	—	—	
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25	1	—	Peau ⁽⁹⁾	
Chlorure de vinyle monomère	200-831-0	75-01-4	2,6	1	—	—	
Oxyde d'éthylène	200-849-9	75-21-8	1,8	1	—	Peau ⁽⁹⁾	
1,2-Epoxypropane	200-879-2	75-56-9	2,4	1	—	—	
Acrylamide	201-173-7	79-06-1	0,1	—	—	Peau ⁽⁹⁾	
2-Nitropropane	201-209-1	79-46-9	18	5	—	—	

<u>Dénomination</u>	<u>Numéro CE (1)</u>	<u>Numéro CAS (2)</u>	<u>Valeurs limites (3)</u>			<u>Observations</u>	<u>Mesures transitoires</u>
			<u>mg/m³ (4)</u>	<u>Ppm (5)</u>	<u>f/ml (6)</u>		
<u>o-Toluidine</u>	<u>202-429-0</u>	<u>95-53-4</u>	<u>0,5</u>	<u>0,1</u>	–	<u>Peau (9)</u>	
<u>1,3-Butadiène</u>	<u>203-450-8</u>	<u>106-99-0</u>	<u>2,2</u>	<u>1</u>	–	–	
<u>Hydrazine</u>	<u>206-114-9</u>	<u>302-01-2</u>	<u>0,013</u>	<u>0,01</u>	–	<u>Peau (9)</u>	
<u>Bromoéthylène</u>	<u>209-800-6</u>	<u>593-60-2</u>	<u>4,4</u>	<u>1</u>	–	–	

1 Le numéro CE, à savoir Eines, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n°1272/2008.

2 N°CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

3 Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures.

4 mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

5 ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

6 f/ml = fibres par millilitre.

7 Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

8 Fraction alvéolaire.

9 Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine WELTER; Marco BOLY
Téléphone :	247-86315; 247-76100
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu; marco.boly@itm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition de la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Santé
Date :	16.4.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

² N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

5 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de règlement grand-ducal ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7297/01

N° 7297¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du
14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre
les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou
mutagènes au travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.6.2018)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans le Livre III du Code du travail intitulé « Protection, sécurité et santé des salariés », notamment son article L. 314-2, a pour objet de transposer la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (ci-après la « Directive (UE) 2017/2398 »).

Le Directive 2004/37/CE fixe des prescriptions minimales générales visant à éliminer ou à réduire l'exposition des travailleurs pour l'ensemble des agents cancérigènes et mutagènes auxquels elle s'applique. Sur cette base, la Directive (UE) 2017/2398 :

- (i) prolonge la durée de surveillance médicale des salariés après la fin de leur exposition,
- (ii) inscrit la poussière de silice cristalline alvéolaire à la liste des substances, mélanges et procédés considérées comme cancérigènes, et
- (iii) révisé les valeurs limites et fixe des valeurs limites pour d'autres agents cancérigènes ou mutagènes.

Par le biais de la modification du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (ci-après le « Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 ») et de ses annexes, le Projet procède à la transposition de ces adaptations, principalement techniques, dans la réglementation nationale.

De manière générale, la Chambre de Commerce salue la rapidité de transposition du texte européen.¹

*

¹ L'article 2 de la Directive (UE) 2017/2398 fixe la date de transposition de la Directive au 17 janvier 2020. La Chambre de Commerce note également que de nouvelles révisions de la Directive 2004/37/CE sont en cours de discussion au niveau européen (voir notamment la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, COM/2018/0171 final – 2018/091 (COD), du 5 avril 2018)

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La Chambre de Commerce constate que la rectification des termes « IA ou IB » en « 1A ou 1B » envisagée à l'article 1^{er} du Projet concernant la définition d'agent cancérigène² devrait également être appliquée au paragraphe 2 du même article qui définit la notion d'agent mutagène.

Elle suggère que l'article sous analyse soit modifié comme suit : « *Les termes « IA ou IB » figurant à l'article 2, point 1, sous point 1, **et point 2** [...] sont remplacés par les termes 1A ou 1B* » »

Article 3

Quant à la forme, la Chambre de Commerce suggère la correction suivante : « *(1) L'ITM et la Direction de la santé prennent [...] des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés pour lesquels les résultats de l'appréciation visées à l'article 3 [...]* ».

Quant au fond, la nouvelle formulation de l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 vise à insérer la possibilité pour l'autorité responsable de la surveillance médicale des travailleurs de demander la poursuite de la surveillance médicale du salarié après la fin de l'exposition³.

L'article sous analyse prévoit d'attribuer cette compétence au « *médecin chef de division de la division de la santé au travail et de l'environnement de la direction de la Santé sur avis du médecin de travail compétent* ». La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs sur la nécessité de contrôler la conformité de la détermination de l'autorité nationale concernée par l'article sous analyse avec le projet de loi portant réforme de l'Inspection du travail et des mines dont elle a été saisie par ailleurs pour avis par courrier du Ministre du Travail du 29 mai 2018⁴.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire supplémentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

² Article 2, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016.

³ Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la Directive modifiée 2004/37/CE.

⁴ Le projet de loi portant modification 1. du Code de travail ; 2 de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines est disponible sur le site www.cc.lu/services/avis-legislation/

7297/02

N° 7297²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du
14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre
les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou
mutagènes au travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(29.6.2018)

Par lettre du 25 avril 2018, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a soumis le projet de règlement sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de règlement grand-ducal a comme base légale le livre III du Code du travail relatif à la protection, à la sécurité et à la santé des travailleurs et notamment son article L.314-2.

2. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, en droit luxembourgeois, la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

3. Le présent projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

4. A l'occasion, il est proposé de redresser trois erreurs matérielles qui se trouvent actuellement dans le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 (articles 1,2 et 5).

5. La directive (UE) 2017/2398 précitée apporte notamment trois modifications que le présent règlement grand-ducal entend transposer en droit luxembourgeois.

6. La première modification a trait à la surveillance médicale appropriée de tous les salariés exposés à de tels agents. Il est dès lors proposé de modifier l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal précité afin de prévoir une surveillance médicale qui peut aller au-delà de la fin d'exposition du salarié à de tels agents aussi longtemps que le médecin chef de division de la division de la santé au travail et de l'environnement de la direction de la Santé sur avis du médecin de travail compétent le juge nécessaire pour protéger la santé du salarié concerné.

7. La deuxième modification se rapporte à l'ajout des travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire à la liste des substances. Il convient d'inscrire ces procédés de travail à l'annexe I (liste de substances, préparations et procédés) du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et d'établir une valeur limite relative qui est introduite dans le tableau de l'annexe III (valeurs limites d'exposition professionnelle).

8. La troisième grande modification apportée par la directive (UE) 2017/2398 constitue une première étape d'un processus de mise à jour à plus long terme et consiste notamment à la révision des valeurs limites se trouvant actuellement à l'annexe III (valeurs limites d'exposition professionnelle) du règlement grand-ducal de 2016 précité. Le présent projet de règlement grand-ducal propose de reprendre à l'annexe III les valeurs de la directive (UE) 2017/2398 qui prévoit l'introduction de nouvelles valeurs limites pour dix substances cancérigènes supplémentaires qui répondent aux critères de classification conformément au règlement (CE) n°1272/2008 précité, à savoir :

- 1) les composés du chrome (VI) ; (avec une valeur limite plus basse transitoire jusqu'au 17 janvier 2015)
- 2) les fibres céramiques réfractaires ;
- 3) l'oxyde d'éthylène ;
- 4) le 1,2-époxypropane ;
- 5) l'acrylamide ;
- 6) le 2-nitropropane ;
- 7) l'o-toluidine ;
- 8) le 1,3-Butadiène ;
- 9) l'hydrazine ;
- 10) le bromoéthylène.

9. Les valeurs limites pour le chlorure de vinyle monomère et les poussières de bois durs énoncés à l'annexe III du règlement grand-ducal de 2016 précité furent révisées par la directive (UE) 2017/2398 au regard de données scientifiques et techniques plus récentes. Dorénavant ces valeurs limites sont plus strictes.

10. Concernant la silice cristalline, le compromis actuel proposé par la Commission européenne n'a malheureusement pas permis d'avancer de manière significative par rapport aux propositions initiales de la Commission. La valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de 0,1 mg/m³ est maintenue. La Commission devra, à l'occasion du prochain rapport quinquennal sur l'application de la directive envisager si elle considère nécessaire de réduire cette VLEP. Le Parlement européen s'était prononcé pour une VLEP de 0,05 mg/m³ à l'issue d'une période de transition de 10 ans. La différence entre ces deux VLEP est de l'ordre de 2000 morts par an.

11. Néanmoins, de manière générale, le cadre législatif européen est très insuffisant. La CSL partage l'avis de la CES d'étendre l'application de la directive Cancérogènes-Mutagènes à des situations non couvertes jusqu'ici. La directive devrait s'appliquer aux substances toxiques pour la reproduction, aux émissions des moteurs diesel, à l'exposition du personnel du secteur des soins de santé à des médicaments dangereux comme ceux utilisés au cours d'une chimiothérapie, aux poussières et vapeurs de caoutchouc et à d'autres activités de travail identifiées comme cancérogènes. De plus, il y a lieu de renforcer la prévention dans les travaux de désamiantage et pour les travailleurs exposés aux rayonnements UV du soleil.

12. Tout comme la CES, la CSL demande qu'à l'horizon 2020, 50 valeurs limites d'exposition professionnelles obligatoires soient définies dans la législation européenne contre les cancers. Actuellement, il n'y en a que 14.

13. En ce qui concerne le rôle de la médecine du travail dans la surveillance de la santé des travailleurs, la CSL se prononce également pour un renforcement en personnel pour les services des médecins du travail et pour la création d'un service national unique. En effet, la création d'un seul service de santé au travail dans le chef du SSTM (service de santé au travail multisectoriel) est la seule issue pour garantir l'indépendance et l'impartialité à l'égard des employeurs et pour assurer une vraie prise en charge des salariés.

14. Par ailleurs, et vu l'évolution du monde du travail vers une plus grande intensification et flexibilisation du travail, vers l'exigence d'une plus grande implication individuelle des travailleurs dans leur activité professionnelle, une mobilité accrue et une porosité entre vie privée et vie

au travail (dû à une large utilisation des NTIC) qui s'installent, la CSL propose de travailler également sur des règlements pour prendre en considération les risques dits « psychosociaux » que en découlent. En effet, contrairement à d'autres pays européens comme la France ou l'Allemagne, les conditions psychosociales de travail ne font pas partie des catégories de risques à prendre obligatoirement en compte dans la procédure de l'évaluation des risques dans l'entreprise.

*

15. La CSL marque son accord aux avant-projets soumis pour avis.

Luxembourg, le 29 juin 2018

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7297/03

N° 7297³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du
14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre
les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou
mutagènes au travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.9.2018)

RESUME STRUCTURE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit de transposer la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Il renforce la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes et mutagènes au travail en ajoutant une dizaine de substances à la liste des agents soumis à des valeurs limites maximales admissibles sur les postes de travail. En conséquence, les employeurs devront se conformer à des nouvelles obligations sanitaires. Le projet de loi vise par ailleurs à renforcer la surveillance médicale du salarié même après la fin d'exposition et pendant une durée à déterminer par le médecin du travail.

La Chambre des Métiers approuve pleinement le renforcement de la protection de la santé des salariés au travail. Elle souligne cependant que la mise en conformité aux nouvelles valeurs limites d'exposition risque d'engendrer des investissements conséquents pour les entreprises et la mise en péril de leurs activités.

Il importe donc que les autorités prêtent assistance aux entreprises et que les investissements soient éligibles à des aides financières, notamment en faveur des petites et moyennes entreprises.

*

Par sa lettre du 25 avril 2018, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.

Les modifications ont pour objectif l'amélioration des conditions de travail et la protection de la santé des salariés contre les risques résultant de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes :

- Une surveillance médicale des salariés exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes qui peut aller au-delà de la fin de l'exposition du salarié à de tels agents aussi longtemps que le médecin chef de division de la division de la santé au travail et de l'environnement de la direction de la Santé sur avis du médecin de travail compétent le juge nécessaire est introduite.
- Le deuxième changement vise à ajouter les « travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail » à la liste des substances, mélanges ou procédés étant considérés comme agents cancérigènes et à établir une valeur limite applicable à la poussière de silice cristalline alvéolaire, sachant que la cancérogénicité de cette dernière est « amplement démontrée ».
- La troisième grande modification est la mise à jour de la liste des agents cancérigènes avec leurs valeurs limites à l'annexe III du règlement grand-ducal, comportant la révision des valeurs limites de certains agents et la rajoute de valeurs limites pour dix substances cancérigènes supplémentaires.

La Chambre des Métiers salue le projet de règlement grand-ducal visant à protéger les salariés contre une exposition incontrôlée à des agents susceptibles d'être nocifs pour la santé. Elle souligne l'importance d'éliminer ou de réduire les risques causés par des substances cancérigènes ou mutagènes et elle note avec satisfaction la mise en place d'un cadre juridique au niveau européen permettant d'éviter des conditions concurrentielles inéquitables entre les Etats membres à ce niveau.

Afin de mener à bien l'implémentation du projet de règlement grand-ducal sous avis la Chambre des Métiers estime qu'un support supplémentaire de la part des autorités compétentes est indispensable, surtout à l'égard des petites et micro entreprises dont les ressources sont limitées.

En effet, la mise en conformité avec les nouvelles exigences risque d'engendrer des coûts qui pèsent davantage sur les petites entreprises. Dès lors, la Chambre des Métiers estime qu'un « programme d'aides financières spécifiques » orienté vers les besoins des PME devrait être mis en place.

La Chambre des Métiers invite par ailleurs les autorités compétentes, d'élaborer un « guide d'instruction » avec des règles claires à l'attention des entreprises. Ce guide pourrait, par exemple, donner des indications sur la méthode précise de mesurage, fournir une liste exhaustive des produits et activités susceptibles d'avoir des effets nocifs pour les salariés, indiquer les meilleures pratiques pour réduire ou substituer les agents cancérigènes, ou encore informer au sujet d'équipements de protection adéquats à l'ergonomie du travail.

*

2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

2.1. Les composés du chrome (VI)

Les composés du chrome (VI) ont été rajoutés à l'annexe III du projet de règlement grand-ducal. La valeur limite est de 0,005 mg/m³ mesurée par rapport à une période de référence de 8 heures. En effet, à l'occasion des travaux de soudage, de l'oxycoupage ou de la découpe au jet plasma, des vapeurs ou des poussières avec des effets cancérigènes peuvent se former, surtout s'il s'agit d'aciers fortement alliés (comme l'inox p.ex.) ou d'aciers revêtus. Lors du soudage des vapeurs cancérigènes peuvent se dégager selon le matériel d'apport emprunté.

Une valeur limite de 0,025 mg/m³ est acceptée pour les procédés de soudage ou de coupage au jet de plasma, pendant une période de transition jusqu'au 17 janvier 2025.

L'introduction d'une valeur limite aura un impact direct sur un bon nombre d'entreprises de construction métallique ou de la mécanique générale. La valeur limite étant fixée à un niveau très bas, la Chambre des Métiers se pose plusieurs questions à ce sujet :

1. Est-ce que les installations techniques actuellement en place dans les ateliers permettent de respecter les nouvelles exigences en termes d'aspiration des fumées ?
2. Est-ce qu'il existe des mesures de référence par rapport aux paramètres des installations d'aspiration, en l'occurrence les débits d'air ?

3. Faudra-t-il procéder au mesurage avant la rédaction de l'analyse des risques pour chaque installation ?
4. Quelle est la bonne méthode de mesurage ?
5. Est-ce qu'il faut remesurer tous les trois ans avant la mise à jour de l'inventaire des postes à risque ?
6. Est-ce que l'Etat accordera-t-il une aide financière en cas de nécessité de renouvellement ou remplacement des installations d'une entreprise après la mise en vigueur du présent cadre réglementaire ?
7. Est-ce que les frais d'entretien des installations et de matériels de protection individuel des salariés sont également éligibles au titre d'une aide financière ?

La Chambre des Métiers invite les autorités compétentes à aider activement les entreprises concernées pour se conformer aux nouvelles normes :

- En définissant clairement les méthodes et les fréquences de mesurage ;
 - En faisant un état des lieux sur la conformité des installations actuellement en utilisation. Il serait opportun que les autorités procèdent à des mesures par échantillonnage selon le type d'installation pour fournir des constats clairs sur la conformité de ces machines et, au final, pour éviter que les entreprises soient confrontées à des démarches coûteuses de détermination des valeurs d'exposition ;
 - En proposant un programme d'aides financières pour la mise en conformité ;
 - En élaborant un guide pratique comportant des règles claires, des exemples de bonnes pratiques, des propositions de substitutions de matériaux ou encore de réglages des paramètres des machines.
- Il importe que ce guide pratique soit élaboré en impliquant des acteurs professionnels.

2.2. Poussière de bois durs

Le projet de règlement grand-ducal indique qu'en cas de mélange des poussières de bois durs avec d'autres poussières de bois, la valeur limite énoncée à l'annexe III pour les poussières de bois durs devrait s'appliquer à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange. Cette valeur limite est fixée à 2 mg/m³ mesurée par rapport à une période de référence de 8 heures, avec une acceptation d'une valeur moins stricte de 3 mg/m³ pendant une période transitoire allant jusqu'au 17 janvier 2023.

Les questions soulevées ci-avant sous 2.1. se posent également pour les menuiseries ; notamment quelles méthodes de mesurage faut-il appliquer et quid si les installations d'aspiration et de filtrage se révèlent être insuffisantes ? Il importe donc que les autorités prêtent assistance et guidance aux entreprises, notamment pour faire l'état des lieux, fournir un guide d'exemples de bonnes pratiques et prévoir des aides financières .

La menuiserie est une activité dominée encore particulièrement par des travaux manuels avec beaucoup de pratiques à outils portatifs (p.ex. le ponçage). La Chambre des Métiers estime qu'une mise en conformité aux nouvelles valeurs limites nécessitera un investissement considérable en termes d'équipements portatifs respectivement d'aspiration mobile.

2.3. La surveillance médicale

Le règlement grand-ducal sous avis propose de prévoir une surveillance médicale qui peut aller au-delà de la fin d'exposition du salarié à des agents cancérigènes ou mutagènes aussi longtemps que le médecin chef de division de la division de la santé au travail et de l'environnement de la direction de la Santé sur avis du médecin de travail compétent le juge nécessaire.

La Chambre des Métiers estime que ces dispositions sont trop vagues et demande plus de précisions :

- Faudra-t-il élaborer un dossier médical détaillé de chaque personne susceptible d'être en contact avec des agents cancérigènes ou mutagènes ?
- Quelles sont les « mesures de médecine individuelles » à appliquer par la médecine du travail ?
- Comment prendre en compte le changement de patron et du secteur d'activité du salarié (p.ex. du multisectoriel vers industriel et vice versa) ?
- Qui sera le médecin compétent lorsqu'une entreprise cesse d'activité et le salarié antérieurement exposé se retrouve au chômage ?

- Dans le même contexte, qui sera le médecin compétent lors du départ en retraite du salarié ?

La Chambre des Métiers conçoit mal que la médecine du travail soit compétente pour surveiller la santé des salariés en retraite.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 25 septembre 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7297/04

N° 7297⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du
14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre
les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou
mutagènes au travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2018)

Par dépêche du 2 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail que le projet sous avis tend à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 3 juillet, 11 juillet et 5 octobre 2018. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, en modifiant le règlement grand-ducal précité du 14 novembre 2016. En outre, il procède à la correction de trois erreurs matérielles dans le dispositif du règlement grand-ducal précité du 14 novembre 2016.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans le livre III – Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du travail, dont l'article L. 314-2 précise que « [l]es mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés ». L'article L. 314-4 dispose que « [t]oute infraction aux dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-5, L. 312-8 et L. 314-2, des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 6

Sans observation.

Article 7 (selon le Conseil d'État)

La formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous revue. Partant, il y a lieu d'ajouter un article 7 qui se lira comme suit :

« **Art. 7.** Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé du règlement qu'il s'agit de modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte au règlement en question se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Intitulé

Le Conseil d'État recommande de reformuler l'intitulé du règlement en projet comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail ».

Préambule

S'il y a plusieurs actes de même nature servant de fondement légal, leur mention se fait dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien. Partant, l'ordre des deuxième et troisième visas est à inverser.

Au troisième visa (deuxième selon le Conseil d'État), il y a lieu de mentionner l'intitulé complet de la directive, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, pour lire :

« Vu la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, les chambres professionnelles s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement, pour lire « Chambre de commerce », « Chambre des métiers », « Chambre des salariés », « Chambre des fonctionnaires et employés publics » et « Chambre d'agriculture ».

À l'endroit de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, il faut écrire « Conférence des présidents de la Chambre des députés » avec une lettre initiale minuscule à « présidents ».

Il y a lieu d'écrire « Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, [...] et de Notre Ministre de la Santé [...] » avec des lettres « m » majuscules.

Article 2

La disposition sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 5, paragraphe 5, point 3, du même règlement, les termes « dans le lieu de travail » sont remplacés par les termes « sur le lieu de travail ». »

Article 3

Les institutions, administrations, services, organismes etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il convient d'écrire à l'article 14, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit de remplacer, « Direction de la santé » avec une lettre « d » majuscule et une lettre « s » minuscule, ceci à deux reprises. De plus, il convient d'écrire « livre III » avec une lettre « l » minuscule. En outre, il convient d'écrire « Division de la santé au travail et de l'environnement » avec une lettre initiale majuscule à « Division ».

Article 5

Il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À l'annexe II, du même règlement, la première phrase est remplacée comme suit : ».

Article 6

Le Conseil d'État constate que l'intitulé de l'annexe que la disposition sous examen vise à modifier diffère de l'intitulé de l'annexe figurant au texte coordonné et qu'il y est, en outre, fait état d'une subdivision « A », sans que l'annexe en question ne comporte de subdivision « B ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 9 octobre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7297/05

N° 7297⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du
14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre
les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou
mutagènes au travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (31.10.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(31.10.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le texte coordonné du projet de règlement repris sous rubrique tel que le Gouvernement aimerait le soumettre à l'assentiment de la Conférence des Présidents. Le texte tient compte de toutes les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 9 octobre 2018.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Jean-Luc SCHLEICH
Inspecteur*

*

TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article L.314-2 du Code du travail ;

Vu la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1. de la directive 89/391/CEE du Conseil) ;

Vu la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et à la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les termes « IA ou IB » figurant à l'article 2, point 1, sous-point 1 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail sont remplacés par les termes « 1A ou 1B ».

Art. 2. Les termes « dans le lieu de travail » figurant à l'article 5, paragraphe 5, point 3 du même règlement sont remplacés par les termes « sur le lieu de travail ».

Art. 3. L'article 14, paragraphe 1^{er} du même règlement est modifié comme suit :

« (1) L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé prennent, conformément au livre III, titre V du Code du travail concernant la protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques et au livre III, titre II du Code du travail concernant les services de santé au travail, des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés pour lesquels les résultats de l'appréciation visées à l'article 3, paragraphe 2 révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé. Le médecin chef de division de la Division de la santé au travail et de l'environnement de la Direction de la santé sur avis du médecin de travail compétent peut indiquer que la surveillance médicale doit se poursuivre après la fin de l'exposition aussi longtemps qu'il le juge nécessaire pour protéger la santé du salarié concerné ».

Art. 4. A l'annexe I du même règlement, un point 6 est ajouté comme suit :

« 6. Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ».

Art. 5. A l'annexe II du même règlement, la première phrase est complétée comme suit :

« La surveillance médicale des salariés doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la santé au travail qui doit inclure au moins les mesures suivantes ».

Art 6. L'annexe III du même règlement est remplacée par le tableau suivant :

« Annexe III

Valeurs limites et autres dispositions directement connexes

A. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites ⁽³⁾			Observations	Mesures transitoires
			mg/m ³ ⁽⁴⁾	Ppm ⁽⁵⁾	f/ml ⁽⁶⁾		
Poussières de bois durs	–	–	2 ⁽⁷⁾	–	–	–	Valeur limite 3 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2023
Composés du chrome (VI) qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point a) i) (en chrome)	–	–	0,005	–	–	–	Valeur limite 0,010 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2025 Valeur limite : 0,025 mg/m ³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025
Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point a) i)	–	–	–	–	0,3	–	
Poussière de silice cristalline alvéolaire	–	–	0,1 ⁽⁸⁾	–	–	–	
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25	1	–	Peau ⁽⁹⁾	
Chlorure de vinyle monomère	200-831-0	75-01-4	2,6	1	–	–	
Oxyde d'éthylène	200-849-9	75-21-8	1,8	1	–	Peau ⁽⁹⁾	
1,2-Epoxypropane	200-879-2	75-56-9	2,4	1	–	–	
Acrylamide	201-173-7	79-06-1	0,1	–	–	Peau ⁽⁹⁾	
2-Nitropropane	201-209-1	79-46-9	18	5	–	–	
o-Toluidine	202-429-0	95-53-4	0,5	0,1	–	Peau ⁽⁹⁾	
1,3-Butadiène	203-450-8	106-99-0	2,2	1	–	–	
Hydrazine	206-114-9	302-01-2	0,013	0,01	–	Peau ⁽⁹⁾	
Bromoéthylène	209-800-6	593-60-2	4,4	1	–	–	

1 Le numéro CE, à savoir Eines, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n°1272/2008.

2 N° CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

3 Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures.

4 Mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

5 ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

6 f/ml = fibres par millilitre.

7 Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

8 Fraction alvéolaire.

9 Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.

Art. 7. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7297/06

N° 7297⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du
14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre
les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou
mutagènes au travail**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(16.1.2020)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 4 mai 2018 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et un texte coordonné du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail que le présent projet tend à modifier.

L'avis du Conseil d'État date du 9 octobre 2018.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce : le 18 juin 2018,
- la Chambre des Salariés : le 29 juin 2018,
- la Chambre des Métiers : le 25 septembre 2018.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné ce dossier lors de la réunion du 9 janvier 2020.

*

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme base légale le Livre III du Code du travail relatif à la protection, à la sécurité et à la santé des travailleurs et notamment son article L.314-2 lequel précise que « [l]es mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés ».

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition, en droit luxembourgeois, de la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. En outre, il procède à la correction de trois erreurs matérielles dans le dispositif du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Les articles 1^{er}, 2 et 5 du présent règlement grand-ducal visent à corriger les trois erreurs matérielles susmentionnées, qui ont été commises lors de la transposition en droit national de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, respectivement

de la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La directive (UE) 2017/2398 précitée, ayant comme objectifs d'améliorer les conditions de travail et de protéger la santé des salariés contre les risques spécifiques résultant de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, apporte notamment trois modifications que le présent règlement grand-ducal entend transposer en droit national.

La première modification a trait à la surveillance médicale appropriée de tous les salariés exposés à de tels agents. Le considérant n° 7 de la directive retient à cet égard la nécessité «de poursuivre cette surveillance après la fin de l'exposition dans les cas de travailleurs pour lesquels les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2004/37/CE révèlent un risque concernant leur santé ou leur sécurité » (voir article 3, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail).

Il est dès lors proposé de modifier l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal de 2016 précité afin de prévoir une surveillance médicale qui peut aller au-delà de la fin de l'exposition du salarié à de tels agents aussi longtemps que le médecin chef de division de la Division de la santé au travail et de l'environnement de la Direction de la santé sur avis du médecin de travail compétent le juge nécessaire pour protéger la santé du salarié concerné.

La deuxième modification apportée par la directive (UE) 2017/2398 se rapporte à l'ajout des travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire à la liste des substances, mélanges ou procédés étant considérés comme agents cancérigènes et visés à l'annexe I dudit règlement grand-ducal du 14 novembre 2016. Le considérant n° 18 de la directive (UE) 2017/2398 stipule : « ...Une valeur limite applicable à la poussière de silice cristalline alvéolaire devrait être établie sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques ». Etant donné que la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ne fait pas l'objet de la classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, il convient d'inscrire ces procédés de travail à l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et d'établir une valeur limite y relative qui est introduite dans le tableau de l'annexe III.

La troisième modification apportée par la directive (UE) 2017/2398 constitue une première étape d'un processus de mise à jour à plus long terme et consiste notamment à la révision des valeurs limites se trouvant actuellement à l'annexe III du règlement grand-ducal de 2016 précité.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose de reprendre à l'annexe III les valeurs de la directive (UE) 2017/2398 qui prévoit l'introduction de nouvelles valeurs limites pour dix substances cancérigènes supplémentaires qui répondent aux critères de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 précité, à savoir :

- les composés du chrome (VI) ;
- les fibres céramiques réfractaires ;
- l'oxyde d'éthylène ;
- le 1,2-époxypropane ;
- l'acrylamide ;
- le 2-nitropropane ;
- l'o-toluidine ;
- le 1,3-Butadiène ;
- l'hydrazine ;
- le bromoéthylène.

Quant aux composés du chrome (VI), la valeur limite de 0,005 mg/m³ a été retenue ; or, la valeur limite de 0,010 mg/m³ a été établie comme mesure transitoire jusqu'au 17 janvier 2025. A cet égard,

le considérant n° 16 de la directive de 2017 retient que « la valeur limite de 0,005 mg/m³ peut s'avérer inappropriée et, dans certains secteurs, peut être difficile à respecter à court terme. Il convient dès lors de prévoir une période transitoire pendant laquelle une valeur limite de 0,010 mg/m³ devrait s'appliquer. Dans le cas spécifique d'une activité faisant appel au soudage ou au coupage au jet de plasma ou à des procédés similaires qui génèrent des fumées, une valeur limite de 0,025 mg/m³ devrait s'appliquer au cours de cette période transitoire, à l'issue de laquelle la valeur limite serait fixée à 0,005 mg/m³. »

En ce qui concerne les fibres céramiques réfractaires, il y a lieu de souligner que le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail a convenu de la nécessité de fixer une valeur limite contraignante d'exposition professionnelle à cette substance, mais il n'est pas encore parvenu à une position commune pour définir un seuil (voir considérant n° 31 de la directive (UE) 2017/2398).

Les valeurs limites pour le chlorure de vinyle monomère et les poussières de bois durs énoncés à l'annexe III du règlement grand-ducal de 2016 précité furent révisées par la directive (UE) 2017/2398 au regard de données scientifiques et techniques plus récentes.

Quant aux poussières de bois durs, il y a encore lieu de se référer au considérant n° 14 de la directive (UE) 2017/2398 qui stipule que « l'exposition mixte à plus d'une espèce de bois est très fréquente, ce qui complique l'évaluation de l'exposition à différentes espèces de bois. L'exposition aux poussières de bois durs et de bois tendres est courante chez les travailleurs dans l'Union et peut causer des symptômes et maladies respiratoires, l'effet le plus grave sur la santé étant le risque de cancer nasal ou de cancer des sinus et des fosses nasales. ». Voilà pourquoi la directive (UE) 2017/2398 a retenu que si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite énoncée à l'annexe III pour les poussières de bois durs devrait s'appliquer à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

*

Dans son avis précité du 9 octobre 2018, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis tient compte de la majorité des modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État, et recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n°7297.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal N°7297.

Luxembourg, le 16 janvier 2020

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 09 janvier 2020

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2019**
2. **7297** **Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**
 - Présentation du projet de règlement grand-ducal
 - Examen et approbation du projet d'avis relatif au règlement grand-ducal
3. **7265** **Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail**
Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen et adoption d'une série d'amendements suite à l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019
4. **7309** **Projet de loi portant modification**
 1. du Code du travail ;
 2. du Code de la sécurité sociale
 3. de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**Rapporteur : Monsieur Frank Arndt**
 - Désignation d'un nouveau Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 5 avril 2019
5. **7491** **Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi**
Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen et adoption du projet de rapport
6. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. **7297 Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**

D'emblée, Monsieur le Président de la commission parlementaire, Georges Engel, fait remarquer que le groupe politique CSV a demandé en date du 8 janvier 2020 une réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale au sujet du rapport annuel 2018 de l'Inspection du travail et des mines (ITM). Monsieur le Président estime qu'il est fort intéressant de se pencher sur ce rapport et il propose la date du 30 janvier 2020 pour convoquer la réunion visée.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, constate que la procédure qui prévoit l'aval à donner par la Chambre des Députés au **projet de règlement grand-ducal 7297** sous rubrique est particulière. Il rappelle que la date visée pour la transposition en droit national de la directive européenne à la base de cette réglementation est le 17 janvier 2020.

La directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail apporte trois modifications que le présent projet de règlement grand-ducal entend transposer en droit national. La première modification a trait à la surveillance médicale appropriée de tous les salariés exposés à de tels agents. La seconde modification se rapporte à l'ajout de silice cristalline alvéolaire dans la liste des substances et des mélanges ou

procédés étant considérés comme agents cancérigènes et visés à l'annexe I du présent règlement grand-ducal. La troisième modification constitue une première étape d'un processus de mise à jour à plus long terme des valeurs limites se trouvant actuellement à l'annexe III du règlement grand-ducal.

En outre, trois erreurs matérielles qui figurent dans l'actuel règlement grand-ducal¹, qu'il s'agit de compléter par la présente, sont redressées.

Échange de vues

Monsieur le Député Carlo Back demande si le présent projet de règlement grand-ducal prévoit quelque chose de spécial en matière de surveillance médicale relative à l'exposition à des agents cancérigènes.

Monsieur le Ministre souligne que cette surveillance fait partie intégrante des mesures relatives à la sécurité et la santé sur le lieu de travail et que la procédure d'autorisation des établissements classés (commodo/incommodo) en tient compte. Monsieur le Ministre signale que le présent projet permet des examens supplémentaires, encore au moment où le salarié a quitté son travail qui l'exposait à des agents cancérigènes. Dès lors, le projet de règlement sous examen constitue une amélioration de l'actuelle législation en la matière.

Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf demande si d'autres valeurs et seuils ont été renforcés et si d'autres substances tombent sous la liste des substances considérées comme étant cancérigènes. Monsieur le Député demande en particulier ce qu'il en est des nanotechnologies.

Monsieur le Ministre explique que seule la substance de silice cristalline alvéolaire vient s'ajouter à la liste des substances considérées comme étant cancérigènes. Il donne encore à considérer que le projet de règlement grand-ducal sous examen prévoit une procédure visant à y ajouter, le cas échéant, de nouvelles substances.

Monsieur le Député André Bauler demande s'il y a un délai endéans duquel un examen médical doit s'effectuer.

Monsieur le Ministre répond que tel n'est pas le cas, notamment parce qu'un tel délai n'est pas adapté aux besoins. Il faut qu'il soit possible d'examiner les salariés qui étaient exposés à des agents cancérigènes parfois plusieurs années après la fin de leur exposition. Finalement, l'appréciation en revient au médecin traitant.

Le projet d'avis soumis à l'examen des membres de la commission trouve leur assentiment. Il sera recommandé à la Conférence des Présidents qu'elle donne également son assentiment au projet de règlement grand-ducal n°7297.

¹ Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

3. 7265 Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail

Monsieur le Ministre revient sur l'analyse de l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019 et rappelle la suggestion faite par ses services de procéder à trois amendements. Un premier amendement vise à définir la notion de « patron de stage », ce qui devrait permettre au Conseil d'État de retirer son opposition formelle y relative.

Un second amendement suggéré par le Ministère du Travail vise à ne plus faire de distinction entre les étudiants de moins de 18 ans et à partir de 18 ans en ce qui concerne le niveau de l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. Cet amendement est nécessaire à la suite d'une opposition formelle formulée à cet égard par le Conseil d'État.

Un troisième amendement propose de proratiser l'indemnisation des étudiants qui font un stage à temps partiel.

L'échange de vues de la réunion du 5 décembre 2019, pour ce qui est du projet de loi 7265, a fait ressortir le besoin de préciser à l'article L. 111 du Code du travail que la compétence en matière de formation professionnelle revient au Ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ceci afin d'éviter une confusion avec les compétences du Ministre du Travail. Monsieur Dan Kersch a clarifié ce point avec Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, directement concerné par la question, et a recueilli son aval pour procéder à ladite clarification. Il en résulte le besoin de formuler 8 amendements à 8 endroits différents de l'article L.111 du Code du travail.

De plus, les membres de la commission parlementaire ont signalé lors de la réunion du 5 décembre 2019 qu'il serait utile et nécessaire de clarifier davantage le champ d'application du présent projet de loi. Monsieur le Ministre suggère à cette fin que soit amendé l'article L. 152-2 du projet de loi en y ajoutant *in fine* les termes suivants : « à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires. » A titre d'exemple, les étudiants qui se destinent au métier d'infirmier, qui est un métier dont la formation est réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, et dont la réglementation oblige les étudiants à faire des stages dans le cadre de cette formation, ne tombent ainsi pas sous le champ d'application de la présente loi en projet. Il en est de même des étudiants qui suivent un enseignement d'instituteur ou d'éducateur. Monsieur le Ministre précise que la formulation suggérée a été choisie après une concertation avec le Ministre de l'Éducation nationale.

Le Ministre du Travail ajoute encore la précision qu'à l'endroit de l'article L. 152-2 susmentionné le bout de phrase « ~~qui sont organisés et contrôlés par cet établissement~~ » est supprimé, ceci suite à une proposition faite par le Conseil d'État qui considère cette formulation comme étant superfétatoire.

Finalement, faisant suite à l'échange de vues de la réunion du 5 décembre 2019, Monsieur le Ministre suggère un amendement qui précise la compétence du tribunal du travail en matière de litiges relatifs aux contrats de

stage.

Échange de vues

Monsieur le Président Georges Engel se félicite des suggestions qui viennent d'être faites par Monsieur le Ministre, car elles clarifient davantage le texte de la loi en projet. Monsieur le Président estime que la démarche valorise le travail parlementaire.

Monsieur le Député Marc Spautz pense qu'en effet, le texte est ainsi clarifié. Il donne à considérer que, en ce qui concerne la compétence du Ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, qui sera clarifiée à l'endroit de l'article L. 111 du Code du travail, il convient également de préciser ce point dans l'ensemble du dispositif de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Monsieur le Ministre pense que dans un premier temps, la modification sera faite dans le cadre du Code du travail. Il estime qu'il est logique que l'Éducation nationale fera de son côté les adaptations nécessaires dans le cadre de la loi de 2008 prémentionnée.

Madame la Députée Carole Hartmann demande si les stages à effectuer dans le cadre des classes d'insertion professionnelle tombent sous le champ d'application de la loi en projet ou s'ils sont à considérer comme appartenant au concept d'orientation scolaire et sont dès lors à écarter du champ d'application de ce projet de loi. Monsieur le Ministre explique que la question a été évoquée avec les représentants de l'Éducation nationale qui ont proposé d'utiliser le terme « orientation scolaire » afin de désigner les cas qui restent en dehors du champ d'application de la loi en projet. Monsieur le Ministre confirme que les stages visés par Madame la Députée tombent en effet sous le terme de l'orientation scolaire et ne seront dès lors pas soumis à la présente loi.

Madame la Députée Carole Hartmann revient sur une considération, relevée dans l'avis complémentaire commun du 20 septembre 2019 de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, qui notent que la disposition contenue dans le projet de loi, selon laquelle un stage doit s'effectuer endéans les 12 mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un diplôme de fin d'études secondaires ou par un diplôme attestant la réussite d'un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, risque de priver tous ceux de l'opportunité de faire un stage pratique qui, après avoir entamé un cursus universitaire, décident de l'interrompre et de se réorienter. L'oratrice indique que, selon son entendement, le projet de loi vise à éviter les situations des jeunes diplômés, ayant obtenu le titre de master, qui se verraient offrir des stages réglementés par le présent projet de loi au lieu de recevoir un contrat de travail en bonne et due forme. Madame la Députée demande qu'une formulation puisse être retenue qui ouvre également à des étudiants qui désirent se réorienter la possibilité d'effectuer un stage.

Monsieur le Ministre explique que les discussions avec les parties concernées ont permis de trouver un compromis, à savoir la limite des 12 mois, pour éviter des stages en cascade qui se feraient au détriment du développement professionnel des jeunes concernés. Monsieur le Ministre ne veut plus revenir sur cette discussion, car elle nécessite de se concerter de nouveau avec toutes les parties prenantes. La problématique soulevée par Madame la

Députée et par les chambres professionnelles des employeurs était connue, mais la limitation telle qu'elle est formulée actuellement dans le projet de loi reflète le compromis intervenu et constitue un choix politique. Il est encore rappelé que des alternatives aux stages peuvent être des contrats à durée déterminée (CDD) ainsi que les mesures dans le cadre de la garantie jeunesse.

Monsieur le Député Sven Clement rejoint les considérations avancées par Madame la Députée Carole Hartmann et demande s'il n'y a pas une possibilité de trouver une sorte d'alternative permettant également à des jeunes qui désirent se réorienter de faire un stage. Monsieur le Député estime par ailleurs qu'il ne serait pas opportun que les jeunes gens, qui se retrouvent dans la situation décrite ci-devant, aient recours à un CDD, car la raison d'être des contrats à durée déterminée est essentiellement celle de suppléer à des pénuries de main d'œuvre en cas de pics de production ou de travail au sein d'une entreprise. Concernant la garantie jeunesse, Monsieur le Député doute que les jeunes concernés tombent tous sous les conditions d'application de ce dispositif.

Monsieur le Député Charles Margue confirme les explications de Monsieur le Ministre. L'orateur rappelle également qu'un consensus a été trouvé au bout des négociations et que la solution retenue est l'expression d'un souci partagé pour éviter la pratique des stages en cascade. Il souligne que les employeurs ont accepté ce compromis. L'orateur pense qu'il faut à présent valider l'accord intervenu en le coulant dans un texte légal. Monsieur le Député se félicite que le présent projet de loi permettra enfin de mettre une fin aux abus qui consistaient à maintenir des jeunes gens prisonniers d'une cascade de contrats de stages successifs.

Monsieur le Député Gilles Roth demande si les étudiants en droit, qui désirent faire un stage entre deux années académiques, doivent être rémunérés et inscrits à la sécurité sociale. Monsieur le Ministre confirme que tel est le cas, car cela correspond à l'objectif du présent projet de loi. Monsieur le Député exprime ensuite son inquiétude que les employeurs en question risquent par conséquent d'être peu disposés à offrir des places de stage. Monsieur le Ministre renvoie aux discussions qu'il a eues avec les représentants de l'UEL. Ceux-ci ont affirmé qu'en situation de pénurie de main d'œuvre, les employeurs ont un besoin de trouver des salariés qualifiés dont ils aimeraient connaître les aptitudes avant de les recruter. Les stages sont dès lors considérés comme étant un excellent moyen pour y parvenir. Ceci étant, les représentants des employeurs étaient d'accord pour accepter l'indemnisation des stagiaires, souligne Monsieur le Ministre du Travail. Par ailleurs, l'orateur n'exclut pas que l'un ou l'autre employeur puisse avoir une autre vue à ce sujet que celle des représentants des fédérations patronales. Monsieur le Ministre précise encore que l'indemnité à considérer se situe à un niveau de 30 pour cent, respectivement de 75 pour cent du salaire social minimum. Il rappelle également que le « job étudiant » traditionnel continue à exister.

Monsieur le Ministre précise encore, sur demande de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf, que le projet de loi ne s'applique pas aux étudiants en médecine étant donné l'amendement projeté qui délimitera plus précisément le champ d'application et exclut les stages relevant de métiers dont l'accès à la profession est réglementé. Il en va de même des avocats.

Monsieur le Président de la commission parlementaire conclut qu'une lettre

d'amendements parlementaires destinée au Conseil d'État sera préparée et que celle-ci sera soumise aux membres de la commission en vue de son adoption lors de la prochaine réunion.

4. 7309 Projet de loi portant modification
1. du Code du travail ;
2. du Code de la sécurité sociale
3. de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Monsieur le Ministre du Travail rappelle le contenu du projet de loi n° 7309 déposé le 28 mai 2018 par son prédécesseur. Monsieur le Ministre a le souci d'indiquer que le projet de loi, tel qu'il se présente actuellement, ne saura pas apporter une solution à tous les problèmes liés au reclassement professionnel. Le programme gouvernemental prévoit que d'autres aspects devront encore être considérés et régulés par la voie législative. Or, à l'état actuel des choses, tant les employeurs que les syndicats revendiquent avec insistance que le compromis qui s'est matérialisé dans l'actuel projet de loi soit évacué au plus vite, tout en attendant que d'autres aspects importants soient solutionnés dans une étape ultérieure. Les aspects à résoudre par la suite comprennent notamment le rôle et la mission des services de santé au travail. Or, ces aspects concernent plusieurs ministères d'une manière transversale.

Pour l'heure, il s'agit donc de finaliser l'actuel projet de loi 7309 qui prévoit plusieurs modifications relatives à la procédure du reclassement professionnel.

Ainsi, les médecins du travail compétents n'ont actuellement la possibilité de saisir la Commission mixte qu'en vue d'un reclassement interne. Désormais, la faculté des médecins du travail de saisir directement la Commission mixte sera étendue en vue d'un reclassement externe.

Désormais, les médecins du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem) seront compétents pour examiner les personnes en procédure de reclassement sans contrat de travail. A l'heure actuelle, ces examens médicaux sont encore effectués par le Service de santé au travail multisectoriel.

Le projet de loi 7309 prévoit d'abroger la disposition qui prescrit qu'un salarié a dû occuper un poste à risque afin de pouvoir bénéficier d'un reclassement professionnel.

Le projet de loi réintroduit les quotas relatifs aux salariés en reclassement professionnel et faisant partie de l'effectif de l'entreprise et des personnes ayant le statut de salarié handicapé. Dès lors, il sera possible qu'un salarié qui devrait bénéficier d'un reclassement interne ne l'obtient pas si le quota est dépassé et il sera reclassé en externe. Les employeurs étaient demandeurs pour réintroduire ce concept dans la législation sur le reclassement professionnel.

Pour les entreprises dont l'effectif dépasse 25 salariés, le salarié qui n'est pas reclassé en interne pour des raisons dûment motivées recevra une

indemnisation de la part de l'employeur. Pour les entreprises dont l'effectif est au plus de 25 salariés, les salariés reclassés en externe recevront aussi une indemnisation de la part de l'employeur et ce dernier se verra remboursé par le Fonds pour l'Emploi.

Actuellement la réduction de tâche d'un salarié reclassé en interne peut atteindre 50 pour cent d'un temps plein. Or, l'on a constaté que dans bon nombre de cas, cette réduction de tâche est le résultat d'un arrangement entre le salarié concerné et son employeur, ce qui maximise indûment l'indemnité compensatoire à prendre en charge par le Fonds pour l'Emploi. Le présent projet de loi vise à remédier à de telles situations abusives en redéfinissant les modalités de la réduction de tâche.

En cas de réévaluation médicale constatant qu'une augmentation du temps de travail s'impose, la décision de la Commission mixte ne prendra désormais effet qu'après un délai de douze mois.

Le projet de loi prévoit que les décisions relatives à l'indemnité professionnelle d'attente et l'indemnité compensatoire sont désormais de la compétence de l'Agence pour le développement de l'emploi.

L'Adem deviendra compétente pour organiser et, le cas échéant, pour imposer une formation professionnelle continue destinée aux salariés en reclassement.

Les contrats concernant les travaux d'utilité publique effectués par des salariés en reclassement peuvent être désormais annulés pour des motifs graves.

L'actuelle ancienneté de 10 ans avant qu'un salarié puisse être reclassé sera ramenée à 5 ans. Les syndicats ont particulièrement insisté sur cette disposition.

Le projet de loi règle désormais différemment le calcul de l'indemnité compensatoire. A l'heure actuelle, celle-ci est diminuée par tous les avantages financiers accordés par l'entreprise à ses salariés, de sorte que le salarié reclassé n'en bénéficie pas et reste toujours au même niveau de rémunération. Désormais, le niveau de l'indemnité compensatoire sera fixé une fois pour toutes et le salarié concerné saura bénéficier des avantages financiers accordés par l'employeur.

Échange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz demande où en est la réforme du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). Monsieur le Député estime que cette réforme devrait se faire parallèlement à la réforme des procédures relatives au reclassement professionnel.

L'orateur voudrait savoir si le fonctionnement de la Commission mixte fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Monsieur le Député estime qu'il est utile de fixer des critères d'appréciation pour les différents services de santé au travail qui arrivent souvent à des conclusions fort distinctes lors des examens médicaux qu'ils effectuent.

De même, l'orateur rappelle la situation intenable qui résulte des distinctions d'appréciation des cas médicaux réalisées d'une part par le Contrôle médical de la sécurité sociale et, d'autre part, par les médecins du travail. Souvent, les résultats des examens médicaux concernant le même salarié sont complètement contradictoires en ce qui concerne l'appréciation de son aptitude au travail.

Monsieur le Ministre rappelle que le présent projet de loi ne va pas résoudre tous les problèmes qui existent dans le contexte du reclassement professionnel. L'orateur est conscient du bien fondé des remarques de Monsieur le Député Marc Spautz, notamment en ce qui concerne les contradictions entre CMSS et médecine du travail. L'orateur rappelle l'objectif énoncé dans le programme gouvernemental qui consiste en une réorganisation de la santé au travail et qui devrait se faire par une intégration de ces services sous la tutelle du Ministère du Travail. Un tel changement de la compétence de tutelle permettrait également un rapprochement des services de santé au travail avec l'Inspection du travail et des mines et constituerait une importante simplification des compétences. L'orateur constate qu'à présent, les missions visées se partagent entre trois compétences ministérielles : travail, santé et sécurité sociale. Le but serait d'arriver à ce que seulement deux ministères soient désormais compétents en la matière. Il s'agirait par ailleurs d'un préalable pour réorganiser la Commission mixte et ses attributions.

En ce qui concerne plus particulièrement la problématique des avis médicaux divergents établis d'une part par le CMSS et d'autre part par la santé au travail, Monsieur le Ministre rappelle que les missions de l'un et de l'autre divergent et qu'il faut aussi s'attendre à l'avenir à obtenir des avis divergents. Or, il est évident que ces avis ne doivent pas se faire au détriment du salarié concerné. Dès lors, selon Monsieur le Ministre, il faudra désormais qu'une instance puisse trancher sans qu'il soit nécessaire d'amener les litiges devant les tribunaux. Monsieur le Ministre est d'avis que la Commission mixte devra être cette instance.

L'intégration de la médecine du travail dans le domaine de compétence du Ministère du Travail devra se faire à court terme, selon le souhait de Monsieur le Ministre. A ce sujet, l'orateur indique qu'il y a une concordance de vues entre lui et son homologue au Ministère de la Sécurité sociale.

Monsieur le Député Marc Baum voudrait savoir dans quels délais se fera la réforme plus ambitieuse du reclassement professionnel, car ceci n'est pas sans conséquence sur le regard que l'on puisse porter sur le présent projet de loi. L'orateur demande encore quelle démarche sera envisagée pour la suite des travaux relatifs au projet de loi 7309.

Monsieur le Ministre du Travail donne à considérer qu'une réforme plus ambitieuse signifie que d'autres sujets que le seul reclassement professionnel doivent être considérés. Il rappelle que le Contrôle médical de la sécurité sociale avise des cas de reclassement et aussi des cas d'invalidité. Dès lors, l'aspect de l'invalidité est aussi à considérer. Il s'agira de se concerter à ce propos avec toutes les parties intéressées. Monsieur le Ministre rappelle que dans le secteur public, il existe une commission qui décide si l'employé public sera mis en invalidité, alors que dans le secteur privé, il s'agit d'une décision personnelle du concerné qui, en l'occurrence, doit en faire la demande auprès

de la Caisse nationale d'assurance pension. Il faudra en fin de compte qu'un seul organe décide de l'aptitude au travail, du reclassement et de l'invalidité. Il en découle qu'une telle instance devra couvrir les décisions à prendre aussi bien dans le secteur privé que public. Mais il faudra trouver d'abord un accord avec les syndicats, souligne Monsieur le Ministre du Travail. L'orateur indique que des premières discussions ont été entamées à cet effet et qu'il n'y a pas eu une opposition *a priori* de la part des syndicats.

Concernant les délais à envisager pour procéder à une réforme plus ambitieuse, il faut viser l'année 2022. Entretemps, sur l'insistance des représentants patronaux et syndicaux, l'on s'attache à mener à sa fin le projet de loi 7309 sous rubrique, même s'il n'est pas parfait.

Monsieur le Président Georges Engel invite ensuite Monsieur le Ministre à passer en revue les observations exprimées par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019. Monsieur le Ministre examine en détail ces observations et fait des suggestions d'amendements y relatives.

En ce qui concerne l'article L. 326-9 (5) du Code du travail, relatif à la sécurité au travail et aux examens médicaux, le Conseil d'État attire dans son avis l'attention sur une incohérence de formulation : ou bien le paragraphe 6 prévoit une dérogation au paragraphe 5 qui joue dans le cas où le salarié marque son accord avec la saisine, ou bien le paragraphe 5 ne s'applique que dans les entreprises comptant au moins vingt-cinq travailleurs.

Le Conseil d'État formule une **opposition formelle (1)**, sans proposition de texte, pour insécurité juridique.

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi vise la deuxième hypothèse, ce qui signifie qu'il faut le préciser expressément dans le texte.

Il est dès lors proposé de compléter l'alinéa premier du paragraphe 5 par une précision insérée en début de phrase, par analogie au paragraphe 6, de la teneur suivante :

« (5) Si l'employeur occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif total d'au moins vingt-cinq travailleurs et si ... » .

Il s'agirait d'un amendement 1 à apporter au texte en projet.

Concernant l'article L. 527-1, paragraphe 2, consacré aux indemnités de chômage complet et aux dispositions administratives, le Conseil d'État suggère de vérifier s'il n'y a pas lieu d'insérer ici d'autres dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande en réexamen pour être complet.

Pour faire droit à cette demande du Conseil d'État il est proposé de remplacer à l'article L. 527-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « les décisions de refus de l'attribution, de retrait ou de recalcul de l'indemnité compensatoire prises en application de l'article L. 551-2 et les décisions de retrait temporaire ou définitif de l'indemnité professionnelle d'attente prises en application de l'article L. 551-5 paragraphes 3 et 5 et de l'article L.551-6 paragraphe 1, alinéa 4, par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi » par les termes **« les décisions de clôture du dossier, de refus d'attribution, de retrait ou de recalcul de l'indemnité compensatoire, les décisions de refus d'attribution, de recalcul, de retrait temporaire ou définitif de l'indemnité professionnelle d'attente et les décisions de refus d'attribution, de retrait, de fixation et d'adaptation de la participation au salaire des travailleurs en reclassement interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe prévues au titre V du présent livre sont prises par le directeur de**

l'Agence pour le développement de l'emploi et ».

Il s'agirait de l'amendement 2 apporté à la loi en projet

En ce qui concerne l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État **s'oppose formellement (2)** à la disposition sous revue pour être non conforme aux exigences constitutionnelles dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence le droit des travailleurs inscrit à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution.

Pour faire droit à ces remarques il est proposé de préciser en quoi consiste l'indemnité compensatoire en ajoutant la précision qu'il s'agit de la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension.

Pour assurer clairement la volonté du législateur de garantir au salarié en reclassement qu'une éventuelle augmentation de son nouveau revenu mensuel (payé par l'employeur), par le fait qu'il se voit payer des suppléments ou appliquer une augmentation de salaire, n'entraîne pas automatiquement une réduction équivalente de l'indemnité compensatoire il est proposé de préciser *in fine* de la première phrase du premier alinéa du paragraphe 3 que l'indemnité compensatoire ne peut pas être réduite suite à des augmentations ponctuelles ou linéaires légales, réglementaires ou conventionnelles du nouveau revenu mensuel et ce dans le respect des limites prévues au paragraphe 5.

La première phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prendra dès lors la teneur suivante :

« (3) Au cas où le reclassement professionnel comporte une diminution de la rémunération, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension—sans que cette indemnité compensatoire ne puisse être réduite suite à des augmentations ponctuelles ou linéaires légales, réglementaires ou conventionnelles du nouveau revenu mensuel et ce dans le respect des limites prévues au paragraphe 5. »

Il s'agirait d'un amendement 3 à apporter au texte du projet de loi 7309.

Concernant l'article L. 551-2, paragraphe 5, alinéa 3, le Conseil d'État propose de remplacer « revenu social minimum non qualifié » par « salaire social minimum pour travailleur non qualifié ».

Il y a lieu de suivre cette proposition sauf à remplacer le terme « travailleur » par celui de salarié qui est celui utilisé par l'article L. 222-1 du Code du travail et d'écrire :

« (5) ...

.....

Si elle constate que le nouveau revenu moyen cotisable, indemnité compensatoire comprise, perçu par la personne en reclassement professionnel dépasse le quintuple du ~~revenu social minimum non qualifié~~

salaires sociaux minimum pour salarié non qualifié, elle diminuera le montant de l'indemnité compensatoire fixé conformément au paragraphe 4 en conséquence. »

Il s'agirait de l'amendement 4 apporté au présent projet de loi.

Un 5^{ème} amendement devrait concerner l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 4. En effet, dans ses commentaires par rapport au point 2 du projet de loi (article L. 527-1, paragraphe 2) le Conseil d'État remarque que l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 4, non modifié par le projet de loi vise encore une compétence de la commission mixte qui, conformément à l'article L. 552-1, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, appartient à l'ADEM. Vu ce raisonnement il plaide en faveur d'une modification de l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 4, de sorte à prévoir que la compétence y prévue relève de l'Agence pour le développement de l'emploi. Pour faire droit à cette demande il faudrait modifier ledit alinéa 4 de la façon suivante :

« Si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que le salarié en reclassement professionnel a récupéré les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit la Commission mixte qui décide la perte du statut spécifique et la en informe le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi qui décide la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. ~~Cette décision prend~~ Ces décisions prennent effet après un préavis de six mois qui commence à courir à la date de sa la notification de la perte du statut. »

Un 6^{ème} amendement s'impose en ce qui concerne l'article L. 551-6, paragraphe 4 alinéa 5. L'alinéa 5 prévoit également : « Toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue ci-dessus et qui refuse d'accepter un poste proposé en application de l'alinéa 3 ci-dessus, se voit retirer ~~les prestations en espèces y liées et, le cas échéant,~~ le statut prévu au paragraphe 1^{er}, par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification. »

Il faudrait dès lors, par cohérence à ce qui précède, prévoir la même modification pour cet alinéa.

Il est donc proposé de modifier l'alinéa 5 également comme suit :

« Toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue ci-dessus **et qui refuse d'accepter un poste proposé en application de l'alinéa 3 ci-dessus**, se voit retirer ~~les prestations en espèces y liées et, le cas échéant,~~ le statut prévu au paragraphe 1^{er}, par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification. La Commission mixte en informe le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi qui décide la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. Ces décisions prennent effet à la date de la notification de la perte du statut. »

En ce qui concerne l'article L. 551-7 , paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande sous peine d'**opposition formelle (3)** que le pouvoir

discrétionnaire du directeur soit assorti d'un minimum de critères permettant à l'employeur de savoir s'il bénéficie d'une participation au salaire de ses travailleurs en reclassement professionnel et pour quelle durée cette allocation lui est accordée.

Pour faire droit à cette opposition formelle il est proposé de procéder à une nouvelle rédaction de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} qui sera subdivisé en 4 alinéas de la teneur suivante :

« (1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi alloue, sur leur demande, aux employeurs du secteur privé et du secteur communal ainsi qu'aux établissements publics, une participation au salaire du travailleur en reclassement professionnel interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe qui présente une perte de rendement, à charge du Fonds pour l'emploi. Le début de la participation au salaire est fixé au jour de l'introduction de la demande auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La perte de rendement est établie en fonction de la diminution de la capacité de travail du travailleur, de l'effort de maintien à l'emploi entrepris par l'employeur en faveur des travailleurs reclassés et de la nature du travail à prester. L'évaluation de cette perte de rendement résulte d'une part des conclusions découlant d'une étude du poste de travail à occuper par le travailleur reclassé et d'un bilan des déficits et des capacités résiduelles du travailleur à établir par le médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que d'un examen réalisé par un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi qui dispose à cet effet d'un outil standardisé et objectif destiné à comparer le profil de capacité du travailleur concerné et le profil requis pour le poste occupé.

La participation au salaire est fixée proportionnellement à la perte de rendement ainsi établie sans pouvoir dépasser soixante-quinze pour cent du salaire versé au travailleur, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, elle peut être portée à cent pour cent du salaire versé au travailleur pendant la durée d'une mesure de réhabilitation ou de reconversion décidée par la Commission mixte en application de l'article L. 552-2, paragraphe 4. Si aucune perte de rendement n'est établie la demande de participation au salaire est refusée.

La perte de rendement pourra être réévaluée périodiquement par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en cas d'adaptation du temps ou du poste de travail suite à une réévaluation médicale. La participation au salaire sera adaptée ou retirée si la perte de rendement réévaluée augmente, diminue ou disparaît, ou en cas de changement des conditions de travail du travailleur. »

Il s'agirait de l'amendement 7 qu'il conviendrait d'apporter au texte du présent projet de loi.

Concernant l'article L. 552-2, le Conseil d'État est d'avis que si les auteurs entendent se référer au médecin du travail de la Fonction publique, le renvoi à la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État semble être erroné. Il faudrait plutôt se référer aux médecins de la Division de la santé au travail du secteur public chargée des examens médicaux d'embauche et des examens médicaux périodiques au sens de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Il est proposé de remplacer le bout de phrase « fonction publique prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de

l'État » par « Division de la Santé au Travail du Secteur public prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public ».

A l'article L. 552-2, paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} prendra dès lors la teneur suivante :

«(3) Est considéré comme médecin du travail compétent celui compétent en application du Titre II du Livre III concernant les services de santé au travail pour l'employeur auprès duquel le salarié est occupé ou le médecin du travail de la fonction publique prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat Division de la Santé au Travail du Secteur public prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public. Pour les personnes ne disposant plus d'un contrat de travail, les examens médicaux prévus au paragraphe 2 et à l'article L.551-6, paragraphe 4 sont de la compétence du médecin du travail de l'Agence pour développement de l'emploi. »

Il s'agit ici d'un amendement 8 qui est suggéré.

Un amendement 9 concerne l'article L. 552-2, paragraphe 4. L'alinéa 2 du projet de loi y introduit pour le demandeur d'emploi en reclassement professionnel externe la possibilité d'introduire une demande en vue de pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle continue.

L'alinéa 4 concerne une éventuelle obligation de formation professionnelle continue. Suivent ensuite 4 alinéas dressant le cadre administratif de la prise en charge de toutes ces formations.

Au regard de la sanction infligée à des personnes qui risquent de perdre leur statut de personne en reclassement professionnel, le Conseil d'État est d'avis que le dernier alinéa revêt la nature d'un régime de sanction administrative et qu'en l'occurrence il y a lieu de respecter le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, dont le corollaire est le principe de la spécification de l'incrimination.

Partant, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle (5)**, que soient fixées, de façon précise, les justifications valables à invoquer par le demandeur d'emploi en cas de non-participation à la formation professionnelle continue.

En effet, dans le projet de loi, l'avant-dernier alinéa (nouvellement introduit) du paragraphe 4 est libellé comme suit :

« Sauf justification valable, la non-participation, le refus, l'abandon ou un taux de présence inférieur à quatre-vingts pourcent à la formation professionnelle continue prévue implique pour l'intéressé le retrait de l'indemnité professionnelle d'attente par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, la clôture du dossier et le remboursement des frais de formation avancés par le Fonds pour l'emploi. »

Pour faire droit à l'opposition formelle il est proposé d'insérer deux alinéas nouveaux entre l'avant-dernier et le dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article L. 552-2 de la teneur suivante :

« Est considéré comme justification valable au sens de l'alinéa qui précède, celle motivée par des raisons médicalement justifiées et certifiées ou par un cas de force majeure dont l'Agence pour le développement de l'emploi a été informée et qu'elle a approuvée comme telle.

En vue de cette approbation l'Agence pour le développement de l'emploi peut soumettre le dossier à l'avis complémentaire du médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi. »

Un amendement 10 concerne l'article II, portant modification du Code de la Sécurité sociale. Afin de tenir compte de la version actuelle dudit article, de l'avis de l'IGSS et en même temps des observations du Conseil d'État, qui n'auront plus de raison d'être, il est suggéré de retenir une proposition de la Caisse de pension et d'introduire un amendement visant à intégrer dans l'article 190 du Code de la Sécurité sociale un nouvel alinéa 3 à la suite de l'alinéa 2 prévoyant le remboursement des sommes payées indûment au Fonds pour l'emploi.

L'alinéa 2 reste par conséquent inchangé par rapport à sa version actuelle et l'article II prendra la teneur suivante :

« Art. II. Le Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

1° A l'article 190, un nouvel alinéa 3 de la teneur suivante est ajouté :

« Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité de chômage, une indemnité compensatoire ou une indemnité professionnelle d'attente régies par la législation luxembourgeoise, la pension d'invalidité est versée au Fonds pour l'emploi qui transmet la différence éventuelle à l'assuré. »

2° Les actuels alinéas 3, 4 et 5 deviennent les alinéas 4, 5 et 6. »

L'amendement 11 concerne l'article IV, point 2, relatif aux dispositions transitoires. Le Conseil d'État est d'avis que le libellé du point 2 est à tel point inintelligible qu'il constitue une insécurité juridique et crée une différence de traitement entre travailleurs ayant le statut de reclassement professionnel qui se trouvent dans des situations tout à fait comparables, et cela sans égard à la date de conclusion de la convention collective à laquelle ils sont soumis. Cette disposition se heurte au principe de l'égalité devant la loi et le Conseil d'État s'y **oppose formellement (6).**

Pour faire droit à ces observations il est proposé d'insérer entre « suite à » et « la conclusion d'une convention » le terme « une », de supprimer « la conclusion d'une nouvelle », et d'insérer entre « convention collective de travail » et « ne sont plus portées » les termes « existante et applicable à ce moment » ainsi que de supprimer le bout de phrase « pour autant que la nouvelle convention collective de travail ait été signée moins de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Le point 2 de l'article IV prendra dès lors la teneur suivante :

« 2) A partir du mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la présente loi, les augmentations de salaire résultant de la revalorisation de carrière suite à ~~une la conclusion d'une nouvelle~~ convention collective de travail existante et applicable à ce moment ne sont plus portées en déduction de l'indemnité compensatoire versée par le Fonds pour l'emploi ~~pour autant que la nouvelle convention collective de travail ait été signée moins de 3 ans avant l'entrée en~~

vigueur de la présente loi. »

5. 7491 Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi

(Avec l'accord des membres de la commission, le présent point 5 de l'ordre du jour a été avancé devant le point 4, ceci pour des raisons d'organisation relatives au déroulement de la réunion)

Le projet de loi 7491 concerne l'augmentation du nombre de directeurs-adjoints de l'Adem de deux à trois.

Les membres de la commission examinent et adoptent à l'unanimité le projet de rapport y relatif. Il est décidé de proposer le modèle de base pour le débat en séance plénière.

6. Divers

Les membres de la commission font remarquer que plusieurs plages fixes de différentes commissions parlementaires risquent de se superposer ce qui rend aléatoire la participation de tout un chacun à la prochaine réunion de la présente commission.

Monsieur le Député Marc Spautz signale que le groupe politique CSV a émis le 8 janvier 2020 une demande pour la convocation d'une commission jointe réunissant la présente commission parlementaire et la Commission de la Famille et de l'Intégration. Cette réunion devrait avoir trait au coût de la vie en structures d'hébergement pour personnes âgées et associer Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration et Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Monsieur le Député André Bauler demande que la présente commission parlementaire consacre une réunion pour y faire le point des programmes de formation gérés par l'Adem ainsi que de l'initiative « fit4entrepreneurship ».

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale devrait encore effectuer une visite à l'Adem.

Luxembourg, le 09 janvier 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7297

Règlement grand-ducal du 24 janvier 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 314-2 du Code du travail ;

Vu la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1. de la directive 89/391/CEE du Conseil) ;

Vu la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et à la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les termes « IA ou IB » figurant à l'article 2, point 1, sous-point 1 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail sont remplacés par les termes « 1A ou 1B ».

Art. 2.

Les termes « dans le lieu de travail » figurant à l'article 5, paragraphe 5, point 3 du même règlement sont remplacés par les termes « sur le lieu de travail ».

Art. 3.

L'article 14, paragraphe 1^{er} du même règlement est modifié comme suit :

« (1) L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé prennent, conformément au livre III, titre V du Code du travail concernant la protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques et au livre III, titre II du Code du travail concernant les services de santé au travail, des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés pour lesquels les résultats de l'appréciation visées à l'article 3, paragraphe 2 révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé. Le médecin chef de division de la Division de la santé au travail et de l'environnement de la Direction de la santé sur avis du médecin de travail compétent peut indiquer que la surveillance médicale

doit se poursuivre après la fin de l'exposition aussi longtemps qu'il le juge nécessaire pour protéger la santé du salarié concerné ».

Art. 4.

À l'annexe I du même règlement, un point 6 est ajouté comme suit :

« 6. Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ».

Art. 5.

À l'annexe II du même règlement, la première phrase est complétée comme suit :

« La surveillance médicale des salariés doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la santé au travail qui doit inclure au moins les mesures suivantes ».

Art. 6.

L'annexe III du même règlement est remplacée par le tableau suivant :

«

Annexe III

Valeurs limites et autres dispositions directement connexes

A. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites ⁽³⁾			Observations	Mesures transitoires
			mg/m ³ ⁽⁴⁾	Ppm ⁽⁵⁾	f/ml ⁽⁶⁾		
Poussières de bois durs	—	—	2 ⁽⁷⁾	—	—	—	Valeur limite 3 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2023
Composés du chrome (VI) qui sont cancérigènes au sens de l'article 2, point a) i) (en chrome)	—	—	0,005	—	—	—	Valeur limite 0,010 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2025 Valeur limite : 0,025 mg/m ³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025
Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérigènes au sens de l'article 2, point a) i)	—	—	—	—	0,3	—	

Poussière de silice cristalline alvéolaire	—	—	0,1 ⁽⁸⁾	—	—	—	
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25	1	—	Peau ⁽⁹⁾	
Chlorure de vinyle monomère	200-831-0	75-01-4	2,6	1	—	—	
Oxyde d'éthylène	200-849-9	75-21-8	1,8	1	—	Peau ⁽⁹⁾	
1,2-Epoxypropane	200-879-2	75-56-9	2,4	1	—	—	
Acrylamide	201-173-7	79-06-1	0,1	—	—	Peau ⁽⁹⁾	
2-Nitropropane	201-209-1	79-46-9	18	5	—	—	
o-Toluidine	202-429-0	95-53-4	0,5	0,1	—	Peau ⁽⁹⁾	
1,3-Butadiène	203-450-8	106-99-0	2,2	1	—	—	
Hydrazine	206-114-9	302-01-2	0,013	0,01	—	Peau ⁽⁹⁾	
Bromoéthylène	209-800-6	593-60-2	4,4	1	—	—	

(1) Le numéro CE, à savoir EINECS, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n° 1272/2008.

(2) N° CAS : Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

(3) Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures.

(4) Mg/m^3 = milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

(5) ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m^3).

(6) f/ml = fibres par millilitre.

(7) Fraction inhalable ; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

(8) Fraction alvéolaire.

(9) Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.

»

Art. 7.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 24 janvier 2020.
Henri

Le Ministre de la Santé,
Étienne Schneider

